

Tarifs extraits des Bulletins officiels des Postes, Télégraphes et des Téléphones

<http://j257.fr>

Dans l'ordre

Bo 25 de 1926	Tarifs intérieurs	pages 2 & 3
Bo 26 de 1926	Tarifs relatifs aux exprès postaux	page 3
Bo 22 de 1926	Tarifs pour l'étranger	pages 5 & 6
Bo 14 de 1928	Tarifs pour le Luxembourg	page 6
Bo 15 de 1929	Tarifs pour le Canada	page 7

Bo 25 de 1926 Tarifs intérieurs

Décret du 5 août 1926

1926.

— 627 —

BULL. N° 25.

Le Conseil supérieur des Postes et des Télégraphes entendu,

DÉCRÈTE :

A. — TAXES DU SERVICE POSTAL.

ART. 1^{er}. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. — *Lettres et paquets clos*

Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50.

De 20 à 50 grammes : 0 fr. 75.

De 50 à 100 grammes : 1 franc.

Au-dessus de 100 grammes, augmentation de 0 fr. 30 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission de ces objets sont toujours les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 40 jusqu'à 20 grammes :

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives;

2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert.

III. — *Cartes postales ordinaires.*

a. Cartes postales simples : 0 fr. 40.

b. Cartes postales carte avec réponse payée : 0 fr. 80.

IV. — *Cartes postales illustrées.*

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur;

2° Au tarif de 0 fr. 25, lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

V. — *Imprimés non périodiques.*

1. Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1,000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution :

Jusqu'au poids de 20 grammes : 0 fr. 10 par objet;

BULL. N° 25. — 49° VOL.

2. Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 50 grammes : 0 fr. 15.

De 50 à 100 grammes : 0 fr. 25.

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes,
0 fr. 20.

3. Cartes de visite :

a. Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés :

Tarifs des imprimés ordinaires.

b. Cartes de visite portant imprimés ou manuscrits des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance, ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum : 0 fr. 25.

c. Cartes de visite portant des indications imprimées ou manuscrites autres que celles visées aux paragraphes a et b précédents :

Tarif des lettres.

VI. — Échantillons.

Jusqu'à 50 grammes : 0 fr. 15.

De 50 à 100 grammes : 0 fr. 25.

Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 20 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Bo 26 de 1926 Tarifs relatifs aux exprès postaux**Décret du 7 septembre 1926**

ART. 1^{er}. — Les taxes supplémentaires applicables à la distribution par exprès des correspondances d'origine postale sont respectivement fixées dans le régime intérieur :

1° A deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution :

2° A six francs (6 fr. 00) par objet distribuable dans toute autre commune.

ART. 2. — Est également fixée à deux francs cinquante centimes (2 fr. 50), la taxe supplémentaire applicable aux objets de correspondance d'origine postale à distribuer par exprès dans l'agglomération d'une localité d'Algérie siège d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale, d'une distribution auxiliaire ou d'une recette auxiliaire rurale.

Bo 22 de 1926 Tarifs pour l'étranger

BULL. n° 22.

— 551 —

1926.

Je vous recommande de faire procéder immédiatement à un tirage de ce tableau et de l'adresser sans retard au personnel de votre département afin qu'il soit en mesure d'appliquer les nouvelles taxes au jour fixé. Les nouveaux tarifs devront être affichés dans la salle d'attente des bureaux.

Lettres.....	De 0 à 20 grammes.....	1 ^f 50 ^c
	Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	0 90
Cartes postales.....	Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée.....	0 90
	Taxe d'affranchissement applicable aux lettres et cartes postales dans le rayon limitrophe franco-belge, franco-espagnol et franco-suisse sans changement, savoir :	
Rayons limitrophes....	Lettres, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	0 60
	Cartes postales, pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée.....	0 60
Toutes les autres taxes sont perçues sur la base du tarif international.		
Papiers d'affaires.....	Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 30
	Minimum de perception.....	1 50
Imprimés.....	Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes :	
	a. Tarif général.....	0 30
	b. Tarif réduit de 50 p. 100 en faveur des journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, des livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame et des éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes, dans les relations avec les pays qui admettent cette réduction (art. 34, § 1 ^{er} , trois derniers alinéas de la Convention de Stockholm).....	0 15
(Exceptionnellement, les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs continueront à bénéficier des tarifs actuels jusqu'au 31 décembre 1926 inclus, soit 0 fr. 25 par 50 grammes et 0 fr. 125 dans les relations avec les pays admettant la réduction de 50 p. 100. Les taxes à percevoir seront forcées au demi-décime lorsque l'application du tarif de 0 fr. 125 fera ressortir une fraction de centime.		
Échantillons.....	Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 30
	Minimum de perception.....	0 60
Impressions en relief à l'usage des aveugles.)	Par 1,000 grammes ou fraction de 1,000 grammes.....	0 30
Recommandation.....	Droit fixe.....	1 50

	<i>Lettres :</i>	
	1° Taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire de même poids, pour la même destination.....	#
	2° Droit fixe de recommandation de.....	1 50
Valeurs déclarées.....	3° Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs.....	0 50
	<i>Boîtes :</i>	
	1° Taxe d'affranchissement par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	1 20
	Avec minimum de perception de.....	6 00
	2° Droit fixe de recommandation.....	1 50
	3° Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs.....	0 50
Avis de réception ou de paiement.....	Droit fixe perçu au moment du dépôt de l'objet... Droit fixe lorsque l'avis est demandé postérieurement au dépôt de l'objet.....	1 50 3 00
Réclamations concernant des objets ordinaires ou recommandés ou des mandats.)	Si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe d'un avis de réception ou de paiement, il est perçu un droit de réclamation de.....	3 00 sm
Envois contre remboursement.....	1° Taxes et conditions des objets recommandés ou chargés de même catégorie non grevés de remboursement..... 2° Droit fixe..... 3° Droit proportionnel au montant du remboursement par 50 francs ou fraction de 50 francs.	# 2 50 0 25
	<i>Départ :</i>	
	Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur.....	3 00
	<i>Arrivée :</i>	
Envois exprès.....	Taxe à percevoir sur le destinataire d'un objet en provenance de l'étranger lorsque cet objet est distribuable dans une localité en dehors de la commune, siège du bureau de poste.....	Taxe complémentaire égale à celle de même nature perçue à l'occasion de la distribution des objets du régime intérieur, c'est-à-dire actuellement..... 3 00
Objets non ou insuffisamment affranchis.)	Taxe double du montant de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance d'affranchissement avec minimum de perception de.....	0 60
Mandats-poste.....	Droit fixe..... Droit proportionnel par 50 francs ou fraction de 50 francs.....	1 50 0 25

Bo 14 de 1928 Tarifs pour le Luxembourg

NOTE du 4 juin 1928 fixant les taxes postales franco-luxembourgeoises.
 A dater du 1^{er} juin 1928, les taxes postales applicables dans les relations franco-luxembourgeoises sont fixées comme suit :

1° En France.

Lettres.	{	Premier échelon.....	0 fr. 75
		Échelons supplémentaires.....	0 fr. 50
		Cartes postales (pour la carte simple et pour chaque partie de carte avec réponse payée).....	0 fr. 50
		Papiers d'affaires, minimum de perception.....	0 fr. 75

2° Au Luxembourg.

(Monnaie luxembourgeoise.)

Lettres.	{	Premier échelon.....	1 fr. 00
		Échelons supplémentaires.....	0 fr. 60
		Cartes postales (pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée).....	0 fr. 60
		Papiers d'affaires, minimum de perception.....	1 fr. 00

Pour tous les autres droits et taxes, ainsi que pour les conditions d'admission (réglementation générale, poids, dimensions), les objets de correspondance demeurent soumis aux dispositions des Convention et Arrangements de l'Union postale. Les taxes d'affranchissement pour les objets autres que les lettres et les cartes postales sont, par suite, les suivantes :

Dans les deux sens :

Imprimés, par 50 grammes.....	0 fr. 30
Échantillons, par 50 grammes.....	0 fr. 30
avec minimum de perception de.....	0 fr. 60
Papiers d'affaires, par 50 grammes.....	0 fr. 30

Bo 15 de 1929 Tarifs pour le Canada

BULL. N° 15.

— 712 —

1929.

DÉCRET du 4 septembre 1929 fixant, conformément à l'accord franco-canadien, conclu le 23 mai 1929, les taxes applicables aux lettres, cartes postales et papiers d'affaires échangés par la poste entre la France et le Canada.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1929 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord postal conclu le 23 mai 1929 entre la France et le Dominion du Canada;

Le Conseil supérieur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones entendu;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes de transport applicables en France aux lettres, aux cartes postales et aux papiers d'affaires à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres	Jusqu'à 20 grammes.	0 fr. 75
	Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.	0 fr. 50
Cartes postales (pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée).		0 fr. 50
Papiers d'affaires : minimum de perception.		0 fr. 75

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date de mise en vigueur des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du Ministre chargé des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

GEORGES BONNEFOUS.

Le Ministre des Finances,

HENRY CHÉRON.